

Treaty Series No. 8 (1988)

# Convention

between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the Republic of Côte d'Ivoire (Formerly known as Ivory Coast)

# for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and Capital Gains

Abidjan, 26 June 1985

[Instruments of ratification were exchanged on 24 December 1986 and the Convention entered into force on 24 January 1987]

Presented to Parliament by the Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs by Command of Her Majesty February 1988

LONDON
HER MAJESTY'S STATIONERY OFFICE
£5.00 net

#### CONVENTION

BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF THE IVORY COAST FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND CAPITAL GAINS

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the Republic of the Ivory Coast;

Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and capital gains;

Have agreed as follows:

#### ARTICLE 1

# Personal scope

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

# ARTICLE 2

# Taxes covered

- (1) This Convention shall apply to taxes on income and on capital gains imposed by a Contracting State irrespective of the manner in which they are levied.
- (2) There shall be regarded as taxes on income and on capital gains all taxes imposed on total income, on total capital gains, or on elements of income or of capital gains, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, as well as taxes on capital appreciation.
  - (3) The existing taxes which are the subject of this Convention are:
  - (a) in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:
    - (i) the income tax;
    - (ii) the corporation tax; and
    - (iii) the capital gains tax;

(hereinafter referred to as "United Kingdom tax");

- (b) in the Republic of the Ivory Coast:
  - (i) the tax on industrial and commercial profits and on agricultural profits (l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices agricoles);

- (ii) the tax on non-commercial profits (l'impôt sur les bénéfices non commerciaux);
- (iii) the tax on salaries and wages (l'impôt sur les traitements et salaires);
- (iv) the tax on income from movable capital (l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers); and
- (v) the general income tax (l'impôt général sur le revenu); (hereinafter referred to as "Ivory Coast tax").
- (4) This Convention shall also apply to any identical or substantially similar taxes which are imposed by either Contracting State after the date of signature of this Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any substantial changes which have been made in their respective taxation laws.

#### General definitions

- (1) For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:
  - (a) the term "United Kingdom" means Great Britain and Northern Ireland, including any area outside the territorial sea of the United Kingdom which in accordance with international law has been or may hereafter be designated, under the laws of the United Kingdom concerning the Continental Shelf, as an area within which the rights of the United Kingdom with respect to the sea bed and subsoil and their natural resources may be exercised;
  - (b) the term "the Ivory Coast" means the national territory of the Republic of the Ivory Coast including any area outside the territorial sea of the Ivory Coast which in accordance with international law has been or may hereafter be designated, under the laws of the Ivory Coast concerning the Continental Shelf, as an area within which the rights of the Ivory Coast with respect to the sea bed and subsoil and their natural resources may be exercised;
  - (c) the term "national" means:
    - (i) in relation to the United Kingdom, any individual who has under the law in the United Kingdom the status of United Kingdom national, provided he has the right of abode in the United Kingdom; and any legal person, partnership, association or other entity deriving its status as such from the law in force in the United Kingdom;
    - (ii) in relation to the Ivory Coast, any individual who possesses Ivory Coast nationality and any legal person, partnership, association or other entity deriving its status as such from the law in force in the Ivory Coast;

- (d) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean the United Kingdom or the Ivory Coast, as the context requires;
- (e) the term "person" comprises an individual, a company and any other body of persons;
- (f) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;
- (g) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;
- (h) the term "international traffic" means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise which has its place of effective management in a Contracting State, except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting State;
- (i) the term "competent authority" means, in the case of the United Kingdom the Commissioners of Inland Revenue or their authorised representative, and in the case of the Ivory Coast the Minister of Finance (Ministre des Finances) or his authorised representative.
- (2) As regards the application of this Convention by a Contracting State any term not otherwise defined shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the laws of that Contracting State relating to the taxes which are the subject of this Convention.

# Fiscal domicile

- (1) For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the law of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature.
- (2) Where by reason of the provisions of paragraph (1) of this Article an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined in accordance with the following rules:
  - (a) he shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);
  - (b) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident of the State in which he has an habitual abode;
  - (c) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the State of which he is a national;

- (d) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.
- (3) Where by reason of the provisions of paragraph (1) of this Article a person other than an individual is a resident of both Contracting States, then it shall be deemed to be a resident of the State in which its place of effective management is situated.

#### Permanent establishment

- (1) For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.
  - (2) The term "permanent establishment" includes especially:
  - (a) a place of management;
  - (b) a branch;
  - (c) an office;
  - (d) a factory;
  - (e) a shop;
  - (f) a workshop;
  - (g) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources; and
  - (h) a building site or temporary construction or assembly project or supervisory activities in connection therewith, where such site, temporary project or activities continue for a period of more than six months, or where such temporary project or activities, being incidental to the sale of machinery or equipment, continue for a period not exceeding six months and the charges payable for the temporary project or activities exceed 10 per cent of the sale price of the machinery or equipment.
- (3) Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:
  - (a) the use of facilities solely for the purpose of storage or display of goods or merchandise belonging to the enterprise;
  - (b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage or display;
  - (c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
  - (d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory character.

- (4) Notwithstanding the provisions of paragraphs (1) and (2) of this Article, where a person, other than an agent of an independent status to whom paragraph (6) of this Article applies, is acting in a Contracting State on behalf of an enterprise of the other Contracting State, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in the first-mentioned State if the person:
  - (a) has and habitually exercises in that State an authority to conclude contracts on behalf of the enterprise; or
  - (b) has no such authority, but habitually maintains in the first-mentioned State a stock of goods or merchandise from which he regularly delivers goods or merchandise on behalf of the enterprise.
- (5) An insurance enterprise of a Contracting State shall, except with regard to reinsurance, be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State if it collects premiums in the territory of that other State or insures risks situated in that territory through an employee or representative who does not enter into the category of persons referred to in paragraph (6) of this Article.
- (6) An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such a person is acting in the ordinary course of his business. However if such an agent is required to devote the whole or substantially the whole of his time to the business of the enterprise he shall not be considered as an independent agent within the meaning of this paragraph.
- (7) The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

# Income from immovable property

- (1) Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.
- (2) The term "immovable property" shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other

natural resources; ships, boats and aircraft shall not be regarded as immovable property.

- (3) The provisions of paragraph (1) of this Article shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.
- (4) The provisions of paragraphs (1) and (3) of this Article shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

# ARTICLE 7

# **Business profits**

- (1) The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.
- (2) Where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.
- (3) In determining the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including an allocation of executive and general administrative expenses incurred for the purposes of the enterprise as a whole, whether in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere, calculated in proportion to the turnover realised in each of the establishments of the enterprise or according to any other acceptable criterion.
- (4) In so far as it has been customary in a Contracting State, according to its law, to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph (2) of this Article shall preclude that Contracting State from determining the profits to be taxed by such an apportionment as may be customary; the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles of this Article.
- (5) Where profits include items which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

# Shipping and air transport

- (1) Profits from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.
- (2) If the place of effective management of a shipping enterprise is aboard a ship or boat, then it shall be deemed to be situated in the Contracting State in which the home harbour of the ship or boat is situated, or, if there is no such home harbour, in the Contracting State of which the operator of the ship or boat is a resident.
- (3) The provisions of paragraph (1) of this Article shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

With respect to profits derived by the air transport company Air-Afrique the provisions of this paragraph and of paragraph (1) of this Article shall only apply to the share of profits attributed to the Ivory Coast.

#### ARTICLE 9

#### Associated enterprises

- (1) Where:
- (a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State; or
- (b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State;

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

(2) Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State—and taxes accordingly—profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

#### **Dividends**

- (1) Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.
- (2) However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the dividends, the tax so charged shall not exceed:
  - (a) 18 per cent of the gross amount of the dividends where these are paid by a company which is a resident of the Ivory Coast and which is exempt from tax on its profits or does not pay tax on its profits at the normal rates;
  - (b) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

- (3) The term "dividends" as used in this Article means income from shares, jouissance shares or jouissance rights, mining shares, founders' shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income from other corporate rights which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.
- (4) The provisions of paragraphs (1) and (2) of this Article shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case, the provisions of Article 7 or of Article 15, as the case may be, shall apply.
- (5) Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

#### Interest

- (1) Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.
- (2) However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises, and according to the law of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the interest the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the interest.
- (3) Notwithstanding the provisions of paragraph (2) of this Article, interest arising in a Contracting State shall be exempt from tax in that State if it is derived and beneficially owned by the Government of the other Contracting State or a local authority thereof or any agency or instrumentality wholly owned by that Government or local authority.
- (4) The term "interest" as used in this Article means income from debtclaims of every kind, whether or not secured by mortgage, and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, as well as all other income assimilated to income from money lent by the taxation law of the State in which the income arises.
- (5) The provisions of paragraphs (1) and (2) of this Article shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such cases, the provisions of Article 7 or Article 15, as the case may be, shall apply.
- (6) Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by that permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.
- (7) Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest paid exceeds, for whatever reason, the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the law of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

# Royalties

- (1) Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.
- (2) However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the law of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the royalties the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.
- (3) The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work (including cinematograph films, and films or tapes for radio or television broadcasting), any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process or for the use of, or the right to use agricultural, industrial, commercial or scientific equipment.
- (4) The provisions of paragraphs (1) and (2) of this Article shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case, the provisions of Article 7 or Article 15, as the case may be, shall apply.
- (5) Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the contract giving rise to the payment of the royalties was concluded and the royalties are borne by that permanent establishment or fixed base, then the royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.
- (6) Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

# Management fees

- (1) Management fees arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.
- (2) However, such management fees may also be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the law of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the management fees the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the management fees.
- (3) The term "management fees" as used in this Article means payments of any kind to any person, other than to an employee of the person making the payments, in consideration for any services of a managerial, technical or consultancy nature.
- (4) The provisions of paragraphs (1) and (2) of this Article shall not apply if the beneficial owner of the management fees, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the management fees arise through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the obligation in respect of which the management fees are paid is effectively connected with such permanent establisment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 15, as the case may be, shall apply.
- (5) A resident of one of the Contracting States who derives and beneficially owns management fees which arise in the other Contracting State may elect, for any year of assessment or financial year, that the tax chargeable in respect of those management fees in the Contracting State in which they arise shall be calculated as if he had a permanent establishment or fixed base in the lastmentioned Contracting State and as if those management fees were taxable in accordance with Article 7 or Article 15, as the case may be, as profits attributable to that permanant establishment or fixed base.
- (6) Management fees shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the management fees, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the management fees was incurred, and where such management fees are borne by such permanent establishment or fixed base, then such management fees shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment or fixed base is situated.
- (7) Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the management fees paid exceeds, for whatever reason, the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the lastmentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the law of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

# Capital gains

- (1) Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in Article 6 and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.
- (2) Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such fixed base, may be taxed in that other State.
- (3) Gains from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic, or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.
- (4) Gains from the alienation of any property other than that mentioned in paragraphs (1), (2) and (3) of this Article shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

# ARTICLE 15

# Independent personal services

- (1) Subject to the provisions of Article 13, income derived by a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State unless he:
  - (a) has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities; or
  - (b) carries on such professional services or such other activities of independent character in the other Contracting State for a period or periods exceeding in the aggregate 183 days in any period of 12 months.

In these cases the income shall be taxable in that other State but only so much of it as is attributable to the activities carried on through the fixed base or for the said period or periods.

(2) The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

# Dependent personal services

- (1) Subject to the provisions of Articles 17, 19, 20 and 21, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.
- (2) Notwithstanding the provisions of paragraph (1) of this Article, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:
  - (a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days, including normal interruptions in work, in any period of 12 months; and
  - (b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State; and
  - (c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.
- (3) For the purpose of paragraph (2)(a) of this Article, "normal interruptions in work" means any period or periods during the twelve months in question for which the recipient is temporarily absent from that other State for purposes relating to his duties in that State, including any period or periods of leave, provided the recipient was exercising an employment in that State both before and after any such absence.
- (4) Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic may be taxed in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

# ARTICLE 17

#### Directors' fees

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

# ARTICLE 18

# Artistes and athletes

(1) Notwithstanding the provisions of Articles 15 and 16, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as an athlete, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

- (2) Where income is respect of personal activities exercised by an entertainer or an athlete in his capacity as such accrues not to the entertainer or athlete himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 15 and 16, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or athlete are exercised.
- (3) The provisions of paragraphs (1) and (2) of this Article shall not apply to profits, remunerations, wages, salaries and similar income derived from activities performed in a Contracting State by entertainers or athletes if the visit of such entertainers or athletes to that State is wholly or substantially supported by public funds of the other Contracting State.

# **Pensions**

- (1) Subject to the provisions of paragraphs (1) and (2) of Article 20, pensions and other similar remuneration paid in consideration of past employment to a resident of a Contracting State and any annuity paid to such a resident shall be taxable only in that State.
- (2) The term "annuity" means a stated sum payable periodically at stated times during life or during a specified or ascertainable period of time under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration in money or money's worth.

#### ARTICLE 20

# Government remuneration and pensions

- (1) (a) Remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.
  - (b) However, such remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:
    - (i) is not a national of the first-mentioned State; or
    - (ii) did not become a resident of that other State solely for the purpose of rendering the services.
- (2) (a) Any pension paid by, or out of funds created by, a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.
  - (b) However, such pension shall be taxable only in the other Contracting State if the individual is a resident of that State and is not a national of the first-mentioned State.

(3) The provisions of Articles 16, 17 and 19 shall apply to remuneration and pensions in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

# ARTICLE 21

#### Students and business apprentices

Payments which a student or business apprentice who is, or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training or to carry out research receives for the purpose of his maintenance, education, training or research shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

#### ARTICLE 22

# Income not expressly mentioned

Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

# ARTICLE 23

# Elimination of double taxation

- (1) Subject to the provisions of the law of the United Kingdom regarding the allowance as a credit against United Kingdom tax of tax payable in a territory outside the United Kingdom (which shall not affect the general principle hereof):
  - (a) Ivory Coast tax payable under the laws of the Ivory Coast and in accordance with this Convention, whether directly or by deduction, on profits, income or chargeable gains from sources within the Ivory Coast (excluding in the case of a dividend, tax payable in respect of the profits out of which the dividend is paid) shall be allowed as a credit against any United Kingdom tax computed by reference to the same profits, income or chargeable gains by reference to which the Ivory Coast tax is computed; and
  - (b) in the case of a dividend paid by a company which is a resident of the Ivory Coast to a company which is a resident of the United Kingdom and which controls directly or indirectly at least 10 per cent of the voting power in the company paying the dividend, the credit shall take into account (in addition to any Ivory Coast tax for which credit may be allowed under the provisions of sub-paragraph (a) of this paragraph) the Ivory Coast tax payable by the company in respect of the profits out of which such dividend is paid.

Provided that this paragraph shall not apply to a company which is a resident of the United Kingdom and is a Petroleum Company as defined for the purposes of Schedule 9 to the Oil Taxation Act 1975.

- (2) For the purposes of paragraph (1) of this Article, the term "Ivory Coast tax payable" shall be deemed to include any amount which would have been payable as Ivory Coast tax for any year but for an exemption or reduction of tax granted for that year or any part thereof under:
  - (a) paragraphs IIA2 (a), (b) and (c) and IIA4 (1), (2) and (3) of the Annex to Law No 59-134 of 3 September 1959 so far as they were in force on, and have not been modified since, the date of signature of this Convention or have been modified only in minor respects so as not to affect their general character; or
  - (b) any other provision which may subsequently be made granting an exemption or reduction which is agreed by the competent authorities of the Contracting States to be of a substantially similar character, if it has not been modified thereafter or has been modified only in minor respects so as not to affect its general character.

#### Provided that:

- (c) relief from United Kingdom tax shall not be given by virtue of this paragraph in respect of income from any source, if the income arises in a period starting more than ten years after the exemption from, or reduction of, Ivory Coast tax was first granted in respect of that source;
- (d) where an exemtpion or reduction of tax is granted to any enterprise under paragraph IIA2(c)(i) or paragraph IIA4(1) of the Annex to Law No. 59-134 of 3 September 1959 the tax which would have been payable but for that exemption or reduction shall be taken into account for the purposes of this paragraph only where the exemption or reduction is certified by the competent authority of the Ivory Coast as having been given with a view to promoting industrial, commercial, scientific or educational development in the Ivory Coast.
- (3) Subject to the provisions of the law of the Ivory Coast regarding the allowance as a credit against Ivory Coast tax of tax payable in a territory outside the Ivory Coast (which shall not affect the general principle hereof):
  - (a) United Kingdom tax payable under the laws of the United Kingdom and in accordance with this Convention, whether directly or by deduction, on profits, income or chargeable gains from sources within the United Kingdom (excluding in the case of a dividend, tax payable in respect of the profits out of which the dividend is paid) shall be allowed as a credit against any Ivory Coast tax computed by reference to the same profits, income or chargeable gains by reference to which the United Kingdom tax is computed; and
  - (b) in the case of a dividend paid by a company which is a resident of the United Kingdom to a company which is a resident of the Ivory Coast and which controls directly or indirectly at least 10 per cent of the voting

power in the company paying the dividend, the credit shall take into account (in addition to any United Kingdom tax for which credit may be allowed under the provisions of sub-paragraph (a) of this paragraph) the United Kingdom tax payable by the company in respect of the profits out of which such dividend is paid.

(4) For the purposes of paragraphs (1) and (3) of this Article profits, income and capital gains owned by a resident of a Contracting State which may be taxed in the other Contracting State in accordance with this Convention shall be deemed to arise from sources in that other Contracting State.

# ARTICLE 24

# Non-discrimination

- (1) The nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected.
- (2) The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.
- (3) Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of that first-mentioned State are or may be subjected.
- (4) Nothing contained in this Article shall be construed as obliging either Contracting State to grant to individuals not resident in that State any of the personal allowances, reliefs and reductions for tax purposes which are granted to individuals so resident.
- (5) Notwithstanding the provisions of this Article the period of exemption from tax on profits, under any relief referred to in paragraph (2(a)) of Article 23 or any relief of a substantially similar character under paragraph (2)(b) of that Article, from which a United Kingdom enterprise established in the Ivory Coast could benefit in the Ivory Coast, shall not under any circumstances exceed 10 years.
- (6) In this Article the term "taxation" means taxes referred to in Article 2 of this Convention.

# Mutual agreement procedure

- (1) Where a resident of a Contracting State considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with this Convention, he may, notwithstanding the remedies provided by the domestic law of those States, present his case to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident.
- (2) The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at an appropriate solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Convention.
- (3) The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention.
- (4) The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs.

#### ARTICLE 26

# **Exchange of information**

- (1) The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by the Convention insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by the Convention. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.
- (2) In no case shall the provisions of paragraph (1) of this Article be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:
  - (a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;
  - (b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;

(c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

#### ARTICLE 27

# Diplomatic agents and consular officials

- (1) Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic or consular missions under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.
- (2) Insofar as, by reason of the fiscal privileges from which members of diplomatic or consular missions benefit under the general rules of international law or under the provisions of special international agreements, income is not taxable in the accredited State, the right of assessment shall be retained by the accrediting State.
- (3) For the purposes of this Convention the members of a diplomatic or consular mission of a Contracting State accredited in the other Contracting State or in a third State who are nationals of the accrediting State, shall be considered as residents of the accrediting State if they are subject to the same obligations there, regarding income taxes, as residents of the said State.
- (4) This Convention shall not apply to international organisations, their organs and officials nor to persons who, as members of a diplomatic or consular mission of a third State, are present in a Contracting State and are not deemed to be residents of either Contracting State in respect of taxes on income.

#### ARTICLE 28

# Entry into force

- (1) This Convention shall be ratified and the instruments of ratification exchanged at Abidjan as soon as possible.
- (2) This Convention shall enter into force immediately after the expiration of thirty days following the date<sup>1</sup> on which the instruments of ratification are exchanged and shall thereupon have effect:
  - (a) in the United Kingdom:
    - (i) in respect of income tax and capital gains tax, for any year of assessment beginning or or after 6 April in the calendar year next following that in which the instruments of ratification are exchanged;
    - (ii) in respect of corporation tax, for any financial year beginning on or after 1 April in the calendar year next following that in which the instruments of ratification are exchanged;

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>The Convention entered into force on 24 January 1987.

# (b) in the Ivory Coast:

- (i) in respect of taxes on industrial, commercial and agricultural profits levied for any taxable period commencing on or after 1 October in the calendar year next following that in which the instruments of ratification are exchanged:
- (ii) in respect of other taxes on income levied for any taxable period beginning on or after 1 January in the calendar year next following that in which the instruments of ratification are exchanged;
- (iii) in respect of taxes deducted at source on income credited or paid, on or after 1 January in the calendar year next following that in which the instruments of ratification are exchanged.

#### ARTICLE 29

#### **Termination**

This Convention shall remain in force until terminated by one of the Contracting States. Either Contracting State may terminate the Convention, through diplomatic channels, by giving notice of termination at least six months before the end of any calendar year beginning after the expiration of five years from the date of entry into force of the Convention. In such event, the Convention shall cease to have effect:

# (a) in the United Kingdom:

- (i) in respect of income tax and capital gains tax, for any year of assessment beginning on or after 6 April in the calendar year next following that in which the notice is given;
- (ii) in respect of corporation tax, for any financial year beginning on or after 1 April in the calendar year next following that in which the notice is given;

# (b) in the Ivory Coast:

- (i) in respect of taxes on industrial, commercial and agricultural profits assessed on income of taxable periods beginning on or after 1 October in the calendar year next following that in which the notice is given;
- (ii) in respect of other taxes on income assessed on income of taxable periods commencing on or after 1 January in the calendar year next following that in which the notice is given;
- (iii) in respect of taxes payable at source on income credited or paid, on or after 1 January in the calendar year next following that in which the notice is given.

In witness whereof the undersigned, duly authorised thereto, have signed this Convention.

Done in duplicate at Abidjan this 26th day of June 1985, in the English and French languages, both texts being equally authoritative.

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

For the Government of the Republic of the Ivory Coast:

J. WILLSON

S. AKÉ

#### CONVENTION

# ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE TENDANT A EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET A PREVENIR L'EVASION FISCALE EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU ET SUR LES GAINS EN CAPITAL.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire;

Désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital;

Sont convenus des dispositions suivantes:

#### ARTICLE 1

#### Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou de chacun des deux Etats.

# ARTICLE 2

# Impôts visés

- (1) La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur les gains en capital perçus pour le compte d'un Etat contractant quel que soit le système de perception.
- (2) Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur les gains en capital les impôts perçus sur le revenu total, sur les gains en capital totaux, ou sur des éléments du revenu ou des gains en capital, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.
  - (3) Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont:
  - (a) en ce qui concerne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:
    - (i) l'impôt sur le revenu (income tax);
    - (ii) l'impôt des sociétés (corporation tax); et
    - (iii) l'impôt sur les gains en capital (capital gains tax);
    - (ci-après dénommés "l'impôt du Royaume-Uni");

- (b) en ce qui concerne la République de Côte d'Ivoire:
  - (i) l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices agricoles;
  - (ii) l'impôt sur les bénéfices non commerciaux;
  - (iii) l'impôt sur les traitements et salaires;
  - (iv) l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers; et
  - (v) l'impôt général sur le revenu;(ci-après dénommés "l'impôt ivoirien").
- (4) La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis par l'un ou l'autre des Etats contractants après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications substantielles apportées à leurs législations fiscales respectives.

# Définitions générales

- (1) Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:
  - (a) le terme "Royaume-Uni" désigne la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, y compris toute zone située hors de la mer territoriale du Royaume-Uni qui, conformément au droit international, a été ou peut être par la suite désignée en vertu des lois du Royaume-Uni concernant le Plateau Continental, comme zone à l'intérieur de laquelle peuvent être exercés les droits du Royaume-Uni relatifs au fond et sous-sol de le mer ainsi qu'à leurs ressources naturelles;
  - (b) le terme "Côte d'Ivoire" désigne le territoire national de la République de Côte d'Ivoire y compris toute zone située hors de la mer territoriale de la Côte d'Ivoire qui, conformément au droit international, a été ou peut être par la suite désignée en vertu des lois de la Côte d'Ivoire concernant le Plateau Continental, comme zone à l'intérieur de laquelle peuvent être exercés les droits de la Côte d'Ivoire relatifs au fond et sous-sol de la mer ainsi qu'à leurs ressources naturelles;
  - (c) la terme "national" désigne:
    - (i) pour ce qui est du Royaume-Uni, toute personne physique qui a, conformément à la législation du Royaume-Uni, le statut de national du Royaume-Uni, et ayant le droit de résider au Royaume-Uni, ainsi que toute personne morale, société de personnes, association ou autre entité dont le statut découle de la législation en vigueur au Royaume-Uni;
    - (ii) en ce qui concerne la Côte d'Ivoire, toute personne physique qui possède la nationalité ivoirienne et toute personne morale, société de personnes, association ou autre entité constituée conformément à la législation en vigueur en Côte d'Ivoire;

- (d) les expressions "Un Etat contractant" et "l'autre Etat contractant" désignent, suivant le contexte, le Royaume-Uni ou la Côte d'Ivoire;
- (e) le terme "personne" comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
- (f) le terme "société" désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
- (g) les expressions "entreprise d'un Etat contractant" et "entreprise de l'autre Etat contractant" désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant;
- (h) l'expression "trafic international" désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de la direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant;
- (i) l'expression "autorite compétente" désigne, en ce qui concerne le Royaume-Uni, les Commissaires du Revenu Intérieur (Commissionners of Inland Revenue) ou leur représentant autorisé, et en ce qui concerne la Côte d'Ivoire, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé.
- (2) Pour l'application de la présente Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit Etat régissant les impôts faisant l'objet de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

# Domicile fiscal

- (1) Au sens de la présente Convention, l'expression "résident d'un Etat Contractant" désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.
- (2) Lorsque, selon les dispositions du paragraphe (1) du présent article, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée par application des règles suivantes:
  - (a) cette personne est considérée comme un résident de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
  - (b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle;

- (c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat dont elle possède la nationalité;
- (d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.
- (3) Lorsque, selon les dispositions du paragraphe (1) du présent article, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

#### Etablissement stable

- (1) Au sens de la présente Convention, l'expression "établissement stable" désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.
  - (2) L'expression "établissement stable" comprend notamment:
  - (a) un siège de direction;
  - (b) une succursale;
  - (c) un bureau;
  - (d) une usine;
  - (e) un magasin de vente;
  - (f) un atelier;
  - (g) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles; et
  - (h) un chantier de construction ou une chaîne temporaire de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant, lorsque ce chantier, cette chaîne temporaire ou ces activités ont une durée supérieure à six mois, ou lorsque cette chaîne temporaire ou ces activités, faisant suite à la vente de machines ou d'équipement, ont une durée égale ou inférieure à six mois, et que les frais payables pour cette chaîne temporaire ou ces activités dépassent 10 pour cent du prix de vente des machines ou de l'équipement.
- (3) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas "établissement stable" si:
  - (a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise;
  - (b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition;
  - (c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

- (d) une installation fixe d'affaires est utilisée pour l'entreprise, aux seules fins d'exercer toute autre activité de caractère préparatoire.
- (4) Nonobstant les dispositions des paragraphes (1) et (2) du présent article, lorsqu'une personne, autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe (6) du présent article, agit dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans le premier Etat si cette personne:
  - (a) dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise; ou
  - (b) ne dispose pas de tels pouvoirs, mais dispose habituellement dans le premier Etat d'un stock de marchandises au moyen duquel elle fait de façon habituelle des livraisons de marchandises pour le compte de l'entreprise.
- (5) Une entreprise d'assurances d'un Etat contractant est, sauf en ce qui concerne la réassurance, considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant dès l'instant que, par l'intermédiaire d'un employé ou d'un représentant n'entrant pas dans la catégorie des personnes visées au paragraphe (6) du présent article, elle perçoit des primes sur le territoire dudit Etat ou assure des risques situés sur ce territoire.
- (6) Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsqu'un tel agent doit s'occuper exclusivement ou presque exclusivement des affaires de cette entreprise, il n'est pas considéré comme agent indépendant au sens de ce paragraphe.
- (7) Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

# Revenus immobiliers

- (1) Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.
- (2) L'expression "biens immobiliers" a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé

concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

- (3) Les dispositions du paragraphe (1) du présent article s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.
- (4) Les dispositions des paragraphes (1) et (3) du présent article s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

#### ARTICLE 7

# Bénéfices des entreprises

- (1) Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.
- (2) Lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable, les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.
- (3) Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y comprise une part des dépenses de direction et des frais généraux d'administration exposés aux fins de l'entreprise dans sa totalité, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs, calculée au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chacun des établissements de l'entreprise ou selon tout autre critère acceptable.
- (4) S'il est d'usage dans un Etat contractant, selon sa législation, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe (2) du présent article n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

(5) Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

#### ARTICLE 8

# Navigation maritime et aérienne

- (1) Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siége de direction effective de l'entreprise est situé.
- (2) Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire ou d'un bateau, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou de ce bateau, ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire ou du bateau est un résident.
- (3) Les dispositions du paragraphe (1) de cet article s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

En ce qui concerne les bénéfices provenant de l'entreprise de navigation aérienne Air-Afrique, les dispositions du présent paragraphe et du paragraphe (1) s'appliquent uniquement à la part des bénéfices attribuée à la Côte d'Ivoire.

# ARTICLE 9

# Entreprises associées

- (1) Lorsque:
- (a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant; ou que
- (b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant;
- et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes. les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.
- (2) Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat—et impose en conséquence—des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été

celles qui auraient été convenues entre entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet adjustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

#### ARTICLE 10

# Dividendes

- (1) Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.
- (2) Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif l'impôt ainsi établi ne peut excéder:
  - (a) 18 pour cent du montant brut des dividendes lorsque ceux-ci sont payés par une société qui est un résident de la Côte d'Ivoire et qui se trouve exonérée de l'impôt sur les bénéfices ou n'acquitte pas cet impôt au taux de droit commun;
  - (b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

- (3) Le terme "dividendes" employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales assujettis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident.
- (4) Les dispositions des paragraphes (1) et (2) du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et lorsque la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant les cas, sont applicables.
- (5) Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un

établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

#### ARTICLE 11

#### Intérêts

- (1) Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.
- (2) Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des intérêts.
- (3) Nonobstant les dispositions du paragraphe (2) du présent article les intérêts provenant d'un Etat contractant sont exonérés d'impôts dans cet Etat s'ils sont payés au Gouvernement de l'autre Etat contractant qui en est le bénéficiaire effectif ou à l'une de ses collectivités locales ou à toute agence ou tout établissement dont ce Gouvernement ou cette collectivité locale est en totalité le propriétaire.
- (4) Le terme "intérêts" employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'Etat d'où proviennent les revenus.
- (5) Les dispositions des paragraphes (1) et (2) du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant les cas, sont applicables.
- (6) Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel le dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissment stable, ou la base fixe, est situé.

(7) Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, pour quelque motif que ce soit, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

#### ARTICLE 12

#### Redevances

- (1) Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.
- (2) Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.
- (3) Le terme "redevances" employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique (y compris les films cinématographiques et les films ou bandes pour la diffusion par radio ou par télévision), d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement agricole, industriel, commercial ou scientifique.
- (4) Les dispositions des paragraphes (1) et (2) du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale, par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant les cas, sont applicables.
- (5) Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel le contrat donnant lieu au paiement des redevances a été conclu et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considerées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.
- (6) Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes,

le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

#### ARTICLE 13

# Honoraires de gestion

- (1) Les honoraires de gestion provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.
- (2) Toutefois ces honoraires de gestion sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent, et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire est le propriétaire effectif des honoraires de gestion, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des honoraires de gestion.
- (3) L'expression "honoraires de gestion" employée dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées à une personne quelconque, autre qu'à un employé de la personne qui paie les rémunérations, pour des prestations de service de nature technique, de consultation ou de gestion.
- (4) Les dispositions des paragraphes (1) et (2) du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des honoraires de gestion, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les honoraires de gestion une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, ou exerce dans cet autre Etat une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que l'obligation génératrice des honoraires de gestion se rattache effectivement à cet établissement stable ou à cette base fixe. Dans ce cas les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant les cas, sont applicables.
- (5) Un résident de l'un des Etats contractants qui tire des honoraires de gestion de l'autre Etat contractant, et en est le bénéficiaire effectif, peut choisir, pour une année d'imposition ou un exercise financier quelconque, que l'impôt dû au titre de ces honoraires de gestion dans l'Etat contractant d'où ils proviennent soit établi comme si le résident bénéficiaire des honoraires avait un établissement stable ou une base fixe dans cet Etat contractant et comme si ces honoraires de gestion étaient imposables conformément à l'article 7 ou à l'article 15 suivant les cas, comme des bénéfices imputables à cet établissement stable ou de cette base fixe.
- (6) Les honoraires de gestion sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur de ces honoraires de gestion, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contactant un établissement stable ou une base fixe en relation

avec lequel l'obligation de payer les honoraires de gestion a été contractée, et que cet établissement stable ou cette base fixe supporte la charge de ces honoraires de gestion, lesdits honoraires de gestion sont reputés provenir de l'Etat contractant où l'établissement stable ou la base fixe est situé.

(7) Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des honoraires de gestion payés excède, pour quelque motif que ce soit, celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

#### ARTICLE 14

# Gains en capital

- (1) Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.
- (2) Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.
- (3) Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
- (4) Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes (1), (2) et (3) du présent article ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

#### ARTICLE 15

# Revenus de professions indépendantes

- (1) Sous réserve des dispositions de l'article 13, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ce résident:
  - (a) ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités; ou

(b) n'exerce une telle profession libérale ou de telles autres activités de caractère indépendant dans l'autre Etat contractant pendant une période ou des périodes excédant au total 183 jours au cours de toute période de douze mois.

Dans ces cas, les revenus sont imposables dans cet autre Etat, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables aux activités exercées par l'intermédiaire de ladite base fixe ou pendant ladite période ou lesdites périodes.

(2) L'expression "profession libérale" comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

# ARTICLE 16

# Professions dépendantes

- (1) Sous réserve des dispositions des articles 17, 19, 20 et 21, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.
- (2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1) du présent article, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si:
  - (a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes, y compris la durée des interruptions normales du travail, n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois; et
  - (b) les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre Etat; et
  - (c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.
- (3) Au sens du paragraphe (2) alinéa (a) du présent article, l'expression "interruption normale du travail" signifie toute période pendant laquelle le bénéficiaire est momentanément absent de l'autre Etat au cours de la période de douze mois considérée, pour des raisons liées à l'exercice de son activité dans cet autre Etat, et en particulier, la durée des congés, pris au titre de cette activité, à l'issue de laquelle le bénéficiaire reprend ses fonctions dans cet autre Etat.
- (4) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

# **Tantièmes**

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

#### ARTICLE 18

# Artistes et sportifs

- (1) Nonobstant les dispositions des articles 15 et 16, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.
- (2) Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 15 et 16, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.
- (3) Les dispositions des paragraphes (1) et (2) du présent article ne s'appliquent pas aux bénéfices, rémunérations, traitements, salaires et autres revenus similaires que les artistes du spectacle ou les sportifs tirent des activités exercées dans un Etat contractant si le séjour de ces artistes ou de ces sportifs dans cet Etat est financé, totalement ou pour une part importante, par des fonds publics de l'autre Etat contractant.

# ARTICLE 19

# **Pensions**

- (1) Sous réserve des dispositions des paragraphes (1) et (2) de l'article 20, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur et les rentes payées à ce résident ne sont imposables que dans cet Etat.
- (2) Le terme "rentes" désigne toute somme déterminée payable périodiquement à échéances fixes, à titre viager ou pendant une période déterminée ou qui peut l'être, en vertu d'un engagement d'effectuer les paiements en échange d'une contrepartie pleine et suffisante versée en argent ou évaluable en argent.

# Rémunérations et pensions publiques

- (1) (a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité ne sont imposables que dans cet Etat.
  - (b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui:
    - (i) ne possède pas la nationalité du premier Etat, ou
    - (ii) n'est pas devenu un résident de cet autre Etat à seule fin de rendre les services.
- (2) (a) Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.
  - (b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et s'il ne possède pas la nationalité du premier Etat.
- (3) Les dispositions des articles 16, 17 et 19 s'appliquent aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

#### ARTICLE 21

# Etudiants et stagiaires

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation ou d'y effectuer des recherches, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études, de formation ou de recherche ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

# ARTICLE 22

# Revenus non expressément mentionnés

Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

# Elimination des doubles impositions

- (1) Sous réserve des dispositions de la législation du Royaume-Uni concernant l'octroi d'un crédit déductible de l'impôt du Royaume-Uni au titre d'un impôt dû dans un territoire situé hors du Royaume-Uni (qui n'affectent pas le principe général ici posé):
  - (a) l'impôt ivoirien dû en vertu de la législation de la Côte d'Ivoire et conformément à la présente Convention, directement ou par voie de retenue, sur les bénéfices, revenus ou gains imposables provenant de sources situées en Côte d'Ivoire (à l'exclusion dans le cas d'un dividende de l'impôt dû au titre des bénéfices sur lesquels le dividende est payé) est considéré comme un crédit déductible de tout impôt du Royaume-Uni calculé sur les mêmes bénéfices, revenus ou gains imposables sur lesquels l'impôt ivoirien est calculé; et
  - (b) dans le cas d'un dividende payé par une société qui est un résident de la Côte d'Ivoire à une société qui est un résident du Royaume-Uni et qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 pour cent des droits de vote de la société qui paie le dividende, le crédit tient compte (en plus de tout impôt ivoirien qui peut faire l'objet d'un crédit en vertu de l'alinéa (a)) de l'impôt ivoirien dû par la société au titre des bénéfices sur lesquels ledit dividende est payé.

Toutefois les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent pas à une société qui est un résident du Royaume-Uni et qui est une société pétrolière au sens de la définition adoptée aux fins de l'annexe 9 à la loi dite Oil Taxation Act de 1975.

- (2) Pour l'application du paragraphe (1) du présent article l'expression "l'impôt ivoirien dû" est réputée comprendre tout montant d'impôt ivoirien qui aurait été dû pour une année quelconque, s'il n'y avait pas eu une exonération ou une réduction d'impôt pour cette année ou pour une partie de cette année en vertu:
  - (a) des paragraphes IIA2 (a), (b) et (c) et IIA4 (1), (2) et (3) de l'Annexe à la Loi no 59-134 du 3 septembre 1959 dans la mesure où elles restaient en vigueur à, et n'ont pas été modifiées aprés, la date de la signature de la présente Convention, ou n'ont été modifiées que sous rapports mineurs sans que leur caractère général soit atteint; ou
  - (b) de tout autre disposition accordant une exonération ou réduction d'impôt et mise ultérieurement en vigueur, que les autorités compétentes des Etats contractants s'accorderaient à considérer comme étant d'un caractère substantiellement analogue, si elle n'a pas été modifiée par la suite ou n'a été modifiée que sous rapports mineurs sans que son caractère général soit atteint.

# Toutefois:

(c) aucun allègement de l'impôt britannique ne sera accordé en vertu de ce paragraphe au titre des revenus provenant d'une source quelconque, si ces revenus se produisent pendant une période qui commence plus de

- dix années après le premier octroi de l'exonération ou de la réduction de l'impôt ivoirien relative à des revenus provenant de cette source;
- (d) lorsqu'une exonération ou une réduction d'impôt est accordée à une entreprise en vertu du paragraphe IIA2 (c) (i) ou du paragraphe IIA4 (1) de l'annexe à la Loi no 59-134 du 3 septembre 1959, l'impôt qui aurait été dû s'il n'y avait pas eu cette exonération ou réduction ne sera pris en compte aux fins de ce paragraphe que dans le cas où l'exonération ou la réduction serait certifiée par l'autorité compétente de la Côte d'Ivoire comme ayant été accordée en vue de favoriser le développement industriel, commercial, scientifique ou de l'éducation en Côte d'Ivoire.
- (3) Sous réserve des dispositions de la législation de la Côte d'Ivoire concernant l'octroi d'un crédit déductible de l'impôt de la Côte d'Ivoire au titre d'un impôt dû dans un territoire situé hors de la Côte d'Ivoire (qui n'affectent pas le principe général ici posé):
  - (a) l'impôt du Royaume-Uni dû en vertu de la législation du Royaume-Uni et conformément à la présente Convention, directement ou par voie de retenue, sur les bénéfices, revenus ou gains imposables provenant de sources situées au Royaume-Uni (à l'exclusion dans le cas d'un dividende, de l'impôt dû au titre des bénéfices sur lesquels le dividende est payé) est considéré comme un crédit déductible de tout impôt de la Côte d'Ivoire calculé sur les mêmes bénéfices, revenus ou gains imposables sur lesquels l'impôt du Royaume-Uni est calculé; et
  - (b) dans le cas d'un dividende payé par une société qui est un résident du Royaume-Uni à une société qui est un résident de la Côte d'Ivoire et qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 pour cent des droits de vote de la société qui paie le dividende, le crédit tient compte (en plus de tout impôt du Royaume-Uni qui peut faire l'objet d'un crédit en vertu de l'alinéa (a)) de l'impôt du Royaume-Uni dû par la société au titre des bénéfices sur lesquels ledit dividende est payé.
- (4) Pour l'application des paragraphes (1) et (3) du présent article, les bénéfices, revenus ou gains en capital d'un résident d'un Etat contractant qui sont imposables dans l'autre Etat contractant conformément à la présente Convention, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre Etat contractant.

# Non-discrimination

- (1) Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation.
- (2) L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat

d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité.

- (3) Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.
- (4) Le présent article ne peut être interprété comme obligeant un État contractant à accorder à des personnes physiques qui ne sont pas résidents de cet État les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt qu'il accorde à des personnes physiques qui y sont résidents.
- (5) Par dérogation aux dispositions du présent article la période de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices, en vertu d'un allègement visé dans le paragraphe (2) (a) de l'article 23 ou d'un allègement d'un caractère substantiellement analogue en vertu du paragraphe (2) (b) dudit article, dont une entreprise du Royaume-Uni établie en Côte d'Ivoire pourrait profiter en Côte d'Ivoire, ne peut dépasser, en aucun cas, 10 ans.
- (6) Le terme "imposition" désigne dans le présent article les impôts visés à l'article 2 de cette Convention.

# ARTICLE 25

# Procédure amiable

- (1) Lorsqu'un résident d'un Etat contractant estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par chacun des deux Etats entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente Convention, il peut, indépendamment des recours prévus par la législation nationale de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont il est résident.
- (2) Cette autorité compétente s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.
- (3) Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper des doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention.
- (4) Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

# Echange de renseignements

- (1) Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des Etats contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.
- (2) Les dispositions du paragraphe (1) du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:
  - (a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
  - (b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
  - (c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

# ARTICLE 27

# Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires

- (1) Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.
- (2) Dans la mesure où, en raison des privilèges fiscaux dont bénéficient les membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire en vertu des règles générales du droit des gens ou aux termes des dispositions d'accords internationaux particuliers, le revenu n'est pas imposable dans l'Etat accréditaire, le droit d'imposition est réservé à l'Etat accréditant.
- (3) Aux fins de la présente Convention, les membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un Etat contractant accrédité dans l'autre Etat

contractant ou dans un Etat tiers, qui sont ressortissants de l'Etat accréditant, sont réputés être résidents de l'Etat accréditant s'ils y sont soumis aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur le revenu, que les résidents dudit Etat.

(4) La présente Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un Etat tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat contractant et ne sont pas traités comme des résidents dans l'un ou l'autre Etat contractant en matière d'impôts sur le revenu.

#### ARTICLE 28

# Entrée en vigueur

- (1) La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Abidjan aussitôt que possible.
- (2) La présente Convention entrera en vigueur immédiatement après l'expiration d'une période de trente jours à partir de l'échange des instruments de ratification et dès lors prendra effet:
  - (a) au Royaume-Uni:
    - (i) en ce qui concerne l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les gains en capital, pour toute année d'imposition commençant, soit le 6 avril de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle les instruments de ratification auront été échangés, soit postérieurement à cette date;
    - (ii) en ce qui concerne l'impôt des sociétés, pour tout exercice financier commençant, soit le 1er avril de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle les instruments de ratification auront été échangés, soit postérieurement à cette date;

# (b) en Côte d'Ivoire:

- (i) en ce qui concerne les impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices agricoles établis sur les revenus des périodes d'imposition commençant, soit le ler octobre de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle les instruments de ratification auront été échangés, soit postérieurement à cette date;
- (ii) en ce qui concerne les autres impôts sur les revenus perçus pour toute période d'imposition commençant, soit le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle les instruments de ratification auront été échangés, soit postérieurement à cette date;
- (iii) en ce qui concerne les impôts retenus à la source sur les revenus attribués ou payés, soit le ler janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle les instruments de ratification auront été échangés, soit postérieurement à cette date.

# Dénonciation

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'un des Etats contractants. Chacun des Etats contractants peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile commençant après l'expiration d'une période de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la Convention. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable:

# (a) au Royaume-Uni:

- (i) en ce qui concerne l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les gains en capital, pour toute année d'imposition commençant, soit le 6 avril de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle l'avis aura été donné, soit postérieurement à cette date:
- (ii) en ce qui concerne l'impôt des sociétés, pour tout exercice financier commençant, soit le ler avril de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle l'avis aura été donné, soit postérieurement à cette date;

# (b) en Côte d'Ivoire:

- (i) en ce qui concerne les impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices agricoles établis sur les revenus des périodes d'imposition commençant soit le ler octobre de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle l'avis aura été donné, soit postérieurement à cette date;
- (ii) en ce qui concerne les autres impôts sur les revenus établis sur les revenus des périodes d'imposition commençant, soit le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle l'avis aura été donné, soit postérieurement à cette date;
- (iii) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source sur les revenus attribués ou payés soit le ler janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle l'avis aura été donné, soit postérieurement à cette date.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé la présente Convention.

Fait en double exemplaire à Abidjan le 26 jour de Juin 1985 en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire

J. WILLSON

S. AKÉ